



VILLE DE LE HOULME
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE N°2022-3 DU 07 JUIN 2022

CM/PV/ DGS/2022-03

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salles des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER.

L'affichage réglementaire a été effectué.

Date de la convocation : 30/05/2022

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Michèle MALANDAIN, Alain GONTIER, Catherine LEBOURGEOIS, Jean-Jacques SEBIRE, adjoints, Hervé COTÉ, Éveline GONDRE, Patrice PIETERS, Thierry LANGLOIS, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Nicolas DOURVILLE, Noëlla LETELLIER, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, conseillers municipaux.

Excusé(s) : Jocelyne QUEVILLON, Karine DE CHIVRE, Patrice LEQUESNE, Thierry TURPAUD,

Pouvoirs : **Pouvoirs :** Jocelyne QUEVILLON a donné pouvoir à Sébastien GALLOT ; Patrice LEQUESNE a donné pouvoir à Daniel GRENIER, Karine DE CHIVRE a donné pouvoir à Florence CHAPELIERE, Thierry TURPAUD a donné pouvoir à Nathalie AUVRAY,

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Présents : **23**- Pouvoirs : **04** – Absent : **00** Votants : **27**

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire précise que l'assemblée peut délibérer valablement.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur le Maire procède à la nomination d'un(e) secrétaire de séance.

Mme Florence CHAPELIERE est proposée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

La proposition est mise aux voix.

À l'unanimité Mme Florence CHAPELIERE est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 février 2022 :

Pas d'observations de la part des membres du conseil, le procès-verbal de la séance du N°2022-2 du 07 avril 2022 est adopté à l'**unanimité**.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Pas d'observations des membres du conseil, l'ordre du jour est adopté à l'**unanimité**.

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée par le conseil, le Maire rend compte des décisions prises :

Décision N°2022-003 - Portant signature d'un avenant N°2 au marché de travaux n°2021MT002 aménagement d'un parking de 33 places rue Gustave Quilbeuf - Lot unique : VRD – Espace verts – Clôtures, pour un montant de : 4 735.00 € HT correspondant à des travaux de :

- Reprise de caniveaux pour l'évacuation de pluvial entrée bat accueil petite enfance - Devis N° 962 - montant : **880,00 € HT**
- Reprise supplémentaire d'enrobés pour la partie tranche complémentaire entrée bâtiment accueil petite enfance - Devis N° 963 - montant : **2 205,00 € HT**
- Fourniture et pose de signalisation verticale supplémentaire : **1 650.00 € HT**

Le montant du marché modifié par l'avenant N°3 s'établit comme suit :	
Montant du marché initial (y compris options) :	166 515.50 € HT
Montant de l'avenant N°1 :	5 960.00 € HT
Montant de l'avenant N°2	4 444.60 € HT
Montant de l'avenant N°3	4 735.00 € HT

Montant total du marché initial	
Modifié par l'avenant n°1 à 3 :	181 655.10 € HT
TVA 20%	36 331.02 €
Montant total du marché initial et avenants :	217 986.12 € TTC
<i>(Soit une augmentation de 9 % par rapport au marché initial notifié le 27/10/2021)</i>	

Pour mémoire : total des subventions obtenues : 144 519.84 € soit 77.96% de l'opération HT et hors avenants

Soit :

- Métropole Rouen Normandie : 107 442.84 €
- État : 37 077.00

Soit un reste à charge sur le coût TTC (avenants compris) de 73 466.28 €

Travaux réceptionnés le 23/05/2022 conformément au CCTP du marché

DELIBERATIONS

N°2022-3-01 - Ressources humaines - Création du Comité Social Territorial

Rapporteur : Daniel GRENIER

Il est rappelé au conseil que L'article 4 de loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale à créer une instance unique pour le dialogue social nommée **le Comité Social Territorial (CST)**.

Il est précisé au conseil que cette nouvelle instance issue de la fusion des deux instances consultatives que sont le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) verra le jour à l'issue des prochaines élections professionnelles du 08 décembre 2022.

Ainsi le Comité Social Territorial est compétent pour connaître des questions d'ordre collectif :

- Sur l'organisation et le fonctionnement des services,
- Sur les orientations stratégiques en matière de politique de ressources humaines,
- Sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection complémentaire,
- Sur la formation, l'insertion et sur la promotion de l'égalité professionnelle,

Il permet d'associer le personnel à l'organisation et au fonctionnement des services.

Le CST est composé de deux collèges, il comprend :

- Des membres représentants du personnel
- Des membres représentants de la collectivité ou de l'établissement public,

Le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de représentants suppléants.

Les représentants titulaires et suppléants du personnel sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

La Durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans (décembre 2022 à décembre 2026).

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade est classé dans la catégorie représentée par la commission.

À L'UNANIMITE les membres du conseil valident la création d'un comité Social Territorial (CST) pour les agents de la commune dans les conditions les conditions énoncées par le Code Général de la Fonction Publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

N°2022-3-2 Ressources humaines - Comité Social Territorial – Composition : Détermination du nombre des représentants titulaires du personnel et représentativité femmes - hommes au vu des effectifs au 1^{er} janvier 2022.

Rapporteur : Daniel GRENIER

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil municipal que les comités sociaux territoriaux créés à compter du renouvellement général des instances dans la fonction publique, soit le 8 décembre 2022, comprennent des représentants de la collectivité/établissement et des représentants du personnel.

Les représentants de la collectivités/établissement ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CST.

❖ **Détermination du nombre de représentants du personnel titulaires**

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par délibération, en fonction de l'effectif des agents relevant du comité social territorial concerné, apprécié au 1^{er} janvier 2022 :

Effectifs des agents relevant du CST au 1 ^{er} janvier 2022	Nombre de représentants titulaires du personnel au CST
Entre 50 et 199	De 3 à 5 représentants
Entre 200 et 999	De 4 à 6 représentants
Entre 1 000 et 1 999	De 5 à 8 représentants
2 000 et plus	De 7 à 15 représentants

La loi du 5 juillet 2010 a supprimé le principe de parité numérique entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité, mais la collectivité a la possibilité de maintenir le paritarisme numérique par délibération après consultation des organisations syndicales.

Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte dans le périmètre pour lequel le CST est institué, les agents qui ont la qualité d'électeur.

Les électeurs éligibles au scrutin du 8 décembre 2022 sont :

Les fonctionnaires **titulaires** en activité :

- A temps complet/temps non complet
- En congé parental / présence parentale
- Accueillis en détachement
- Mis à disposition auprès de la collectivité

Les fonctionnaires **stagiaires** en activité :

- A temps complet/temps non complet
- En congé parental / présence parentale

Les agents **contractuels** en activité de droit public ou privé (Apprentissage – Contrat d'Avenir - CAE/CUI) :

- CDI
- CDD, depuis au moins 2 mois, d'une durée de 6 mois ou CDD reconduits depuis 6 mois sans interruption. Les contrats doivent avoir une date de début fixée au plus tard le 8 octobre 2022

Les agents exclus sont :

- Les agents en disponibilité
- Les agents en congé spécial ou hors cadre
- Les agents détachés dans une autre collectivité (électeurs dans la collectivité d'accueil)
- Les agents mis à disposition totalement auprès d'une autre collectivité

La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale, elle est établie par ordre alphabétique.

Sont candidats les agents qui remplissent les conditions pour être électeur SAUF :

- Ceux qui sont en congé longue maladie, grave maladie.
- Ceux qui sont frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans, à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant la demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.
- Ceux qui sont frappés d'une incapacité électorale (Art. L.6 du Code électoral).

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des Organisations Syndicales Représentatives.

Chaque liste doit comporter un nombre pair de noms égal au moins aux 2/3 (liste incomplète) et au plus au double (liste excédentaire) de celui des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Exemples :

- 3 sièges de titulaires + 3 sièges de suppléants à pourvoir
 $2/3$ de 6 = 4 noms (chiffre pair) au minimum et 12 noms au maximum
- 4 sièges de titulaires + 4 sièges à pourvoir
 $2/3$ de 8 = 5.33 = 6 noms (chiffre pair supérieur le plus proche) au minimum et 16 noms au maximum
- 5 sièges de titulaires + 5 sièges de suppléants à pourvoir
 $2/3$ de 10 = 6.67 = 8 noms (chiffre pair supérieur le plus proche) au minimum et 20 noms au maximum

Au vu de l'effectif de 55 agents au 1^{er} janvier 2022, il est proposé au conseil de fixer à **quatre (4)** le nombre de représentants du personnel titulaires membres du CST et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

❖ Représentativité femmes – hommes

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (corps électoral), toujours au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2022 :

- Nombre de femmes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1^{er} janvier 2022 : **32**
- Nombre d'hommes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1^{er} janvier 2022 : **23**

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie : 58% de femmes et 42% d'hommes.

À L'UNANIMITE les membres du conseil décident de fixer à quatre (04) le nombre de représentants titulaires du personnel membres du Comité social territorial et d'informer les organisations syndicales souhaitant présenter des listes de candidats aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 de la part de femmes et d'hommes à prendre en compte : 32 femmes et 23 hommes représentés au Comité Social Territorial concerné.

N°2022-3-03 - Ressources Humaines – Recrutement d'auxiliaire de puériculture – Autorisation de procéder au recrutement par voie contractuelle.

Rapporteur : Florence CHAPELIERE

Par délibération du 24 février 2022, le conseil municipal avait autorisé la modification du tableau des effectifs par la création d'un poste d'auxiliaire puériculture à temps complet à partir du 02/05/2022 pour le bon fonctionnement de la crèche halte-garderie.

Suite à l'avis publié conformément aux règles en vigueur, plusieurs candidatures ont été examinées et sélectionnées.

A plusieurs reprises l'offre de recrutement a été déclinée par des candidats titulaires de la fonction publique territoriale. Une grosse tension existe actuellement sur les emplois des auxiliaires de puériculture dans les structures communales.

Face à ce constat et pour permettre d'assurer le bon fonctionnement de la crèche halte à compter de septembre 2022, la collectivité est contrainte de procéder au recrutement d'un agent non titulaire sur le poste d'auxiliaire de puériculture.

Après avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal autorise le maire à procéder le cas échéant par voie contractuelle et d'arrêter les modalités de ce recrutement :

- **Durée :** CDD d'un an renouvelable par décision express d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général

de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- *Indice de rémunération* : IB : 416, IM 370 + Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- *Cycle de travail* : 36H06.

N°2022-3-04 - Urbanisme – Avenant à la convention d'occupation du domaine public avec la société On Tower France – Autorisation de signature.

Rapporteur : Yves GUEST

Par délibération N° 2016-008 du 25/02/2016 le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la société On Tower France pour l'installation d'équipement de radiotéléphonie de la société FREE MOBILE.

Le présent avenant est justifié pour la prise en compte :

- De modification d'information concernant On Tower France ;
- Sur la durée ;
- Sur les stipulations des conditions particulières : Article 1 et 4 ;
- Sur les stipulations des conditions générales en liaison avec le « Droit de préférence », les clauses d'agrément »
- Sur la mise à jour de documents annexes 1 et 2

Le montant de la redevance associé à cette occupation du domaine public est de 9000€/an.

Un exemplaire du présent avenant est annexé au rapport de présentation.

A. AL JIBOURY demande des précisions sur la fixation du loyer.

D. GRENIER précise qu'historiquement le loyer est aligné avec celui de l'opérateur historique.

Après avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal autorise le maire à signer l'avenant à la convention d'occupation du domaine public avec la société On Tower France.

N°222-3-05 - Urbanisme – Métropole ROUEN Normandie – Élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) – Délibération actant la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi.

Rapporteur : Alain GONTIER

Au regard de leur impact sur le paysage, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises à une réglementation nationale en faveur de la protection de l'environnement et du cadre de vie.

L'adoption d'un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales et à la sensibilité urbaine et paysagère des différents espaces du territoire ; elle permettra notamment :

- d'instaurer des règles plus restrictives que la réglementation nationale, en fonction d'un zonage retenu,
- de réglementer l'implantation des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Les objectifs poursuivis par le RLPi :

Le premier objectif de ce RLPi est de réduire l'affichage publicitaire et les nuisances paysagères et environnementales qu'il génère.

Les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal visent à :

- adapter la réglementation nationale en matière de publicité en considérant les besoins et les intérêts des habitants, ainsi que les besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux, à concilier avec la protection du cadre de vie,
- adapter la réglementation nationale de la publicité et des enseignes, aux enjeux du territoire, en tenant compte des spécificités des 71 communes de la Métropole Rouen Normandie, - établir des règles locales concernant les publicités, enseignes et pré-enseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du PLU de la Métropole,
- prendre en compte les nouveaux modes de communication ainsi que les nouveaux procédés et moyens technologiques d'affichage publicitaire.

Le RLPi doit contribuer également aux trois grandes orientations du PLUi de la Métropole en poursuivant parallèlement les objectifs qui suivent.

- **Pour une Métropole rayonnante et dynamique ;**
- **Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités ;**
- **Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous.**

Pour aboutir à ce projet, une grande concertation avait été lancée avec les communes pour partager les constats du diagnostic, faire émerger les enjeux et définir les orientations générales du document.

Des échanges ont eu lieu également dans le cadre de plusieurs instances, notamment :

- la conférence territoriale des Maires de novembre 2021
- la commission urbanisme et habitat du 17 mars 2021 et du 9 mai 2022
- les 4 sessions d'ateliers de travail, en juin 2021, septembre 2022, février 2022 et mai 2022.

Suite au débat sans vote, au sein du Conseil métropolitain du 16 mai 2022, sur les orientations générales du projet du Règlement Local de Publicité intercommunal, les 71 conseils municipaux sont appelés à en faire de même d'ici la mi-septembre.

À l'issue des travaux qui se poursuivront jusqu'à la fin de l'année 2022, le Conseil métropolitain sera sollicité pour voter l'arrêt de projet. Ce dernier sera ensuite soumis pour avis aux communes membres et aux personnes publiques associées/consultées, puis à enquête publique.

L. MALHERBE demande les attentes de la métropole par rapport à ce débat.

D. GRENIER précise que la ville avait délibéré sur ce sujet en fixant les redevances pour éviter une prolifération des enseignes et pré-enseignes sur le territoire mais avec une volonté de ne pas pénaliser le commerce local.

L. MALHERBE précise qu'il y a une difficulté majeure de se prononcer au vu de la complexité du sujet.

A. GONTIER qui suit ce dossier précise que le sujet est très vaste et que ce règlement doit prendre en compte les spécificités de chaque territoire.

Au vu des orientations générales du RLPi transmises, un débat a eu lieu en conseil municipal sur les orientations du RLPi. La présente délibération acte la tenue de ce débat en séance.

N°2022-3-06 – Urbanisme/mobilité – Zone à Faible Émission Mobilité (ZFE-m) – Projet d'arrêté : Concertation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Rapporteur : Daniel GRENIER

Une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) est un secteur géographique défini où la circulation des véhicules les plus émetteurs de polluants atmosphériques est encadrée voire interdite.

Ainsi, l'objectif est d'améliorer la qualité de l'air au quotidien dans la métropole rouennaise et garantir à ses habitants de respirer un air qui ne nuise pas à leur santé. L'accès à ce secteur des véhicules les moins polluants permet de faire baisser les émissions de polluants notamment dans les grandes agglomérations. Seuls les véhicules immatriculés sont concernés.

La Métropole Rouen Normandie fait partie des agglomérations où l'air ambiant est de très mauvaise qualité. La part du trafic routier dans la dégradation de la qualité de l'air est de plus en plus forte.

Depuis le 3 janvier 2022, les véhicules destinés au transport des marchandises (PL et VUL) ayant des vignettes Crit'Air 4, 5 ou non classés NE PEUVENT PLUS NI CIRCULER NI STATIONNER À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE. Ces véhicules doivent appartenir à des personnes morales (entreprises, sociétés, associations, collectivités).

Depuis le 3 janvier 2022, la ZFE-m est délimité par 12 communes : Amfreville-la-Mi-Voie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Darnétal, Déville lès Rouen, Notre-Dame-de-Bondeville, Grand

Quevilly, Mesnil-Esnard, Petit-Quevilly, Rouen et Sotteville-lès-Rouen. (**Arrêté Métropolitain EPMD du 06/12/2021**).

Au 1^{er} septembre 2022 la ZFE-m va s'étendre à 16 communes et à tous les véhicules y compris ceux des particuliers (scooter, moto, tricycle motorisé, voiture sans permis, voiture, utilitaire léger, poids lourd, autobus, autocar ...) afin de faire disparaître les dépassements de seuils de polluants engendrés par le trafic routier.

Sauf dérogations spécifiques, la circulation et le stationnement dans la zone ne seront plus possible aux véhicules avec une vignette Crit'Air 4 ou 5 ou « non classé » soit :

La vignette Crit'Air est obligatoire pour circuler dans la ZFE-m, même si le véhicule est électrique ou si vous avez une dérogation.

Le maire précise que la métropole a mis en place un fonds d'aide pour compléter le dispositif de « prime à la conversion » de l'État et vise à permettre d'accélérer la transformation du parc de véhicules, comme une des mesures d'accompagnement à la mise en place de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) métropolitaine.

Sous conditions, il peut être octroyé une aide financière de la Métropole pour modifier (rétrofit) ou changer votre véhicule d'au moins Crit'Air 3 (utilitaire léger, voiture ou scooter, moto et voiture sans permis) par un véhicule motorisé ou un vélo électrique ou un vélo cargo assisté ou non.

Les aides financières proposées sont destinées aux entreprises, aux associations et aux particuliers uniquement domiciliés dans une des 71 communes de la Métropole.

Dérogations

Des dérogations de trois niveaux sont mises en place :

- Les exemptions pérennes nationales ou locales, (par exemple : porteur de la carte mobilité inclusion mention stationnement, véhicule de collection ...)
- Les dérogations générales selon les types de véhicules ou selon leur usage spécifique jusqu'au 30 juin 2024, (par exemple : citerne ...)
- Les dérogations à titre individuel et provisoire sur demande spéciale (par exemple : long délai de livraison ...)

Avant le 1^{er} septembre 2022, les dérogations ne concernent que les véhicules de transport de marchandises appartenant à des personnes morales et ne disposant pas des vignettes Crit'Air verte, 1, 2 ou 3.

À compter du 1^{er} septembre 2022, tous les véhicules y compris ceux des particuliers (voiture, utilitaire léger, moto, scooter, voiture sans permis, bus, poids lourds ...) ayant des vignettes Crit'Air 4, 5 ou non classés **ne pourront plus ni circuler ni stationner à l'intérieur de la zone.**

Après le 1^{er} septembre 2022, les dérogations seront étendues à d'autres catégories de véhicules spécifiques.

Pour un deux roues un tricycle, un quadricycle à moteur, un cyclomoteur, un motocycle :

- Norme Euro 2 ou inférieure ou une 1^{ère} immatriculation avant le 1^{er} juillet 2004,

Pour les voitures :

- Essence : norme Euro 1 et inférieure ou une 1^{ère} mise en circulation avant le 1^{er} octobre 1997,
- Diesel : norme Euro 3 et inférieure ou une 1^{ère} mise en circulation avant le 1^{er} janvier 2006,

Pour les véhicules utilitaires légers :

- Essence : norme Euro 1 et inférieure ou une 1^{ère} mise en circulation du VUL avant le 1^{er} octobre 1997,
- Diesel : norme Euro 3 et inférieure ou une 1^{ère} mise en circulation du VUL avant le 1^{er} janvier 2006,

Pour les poids lourds :

- Essence : norme Euro 2 et inférieure ou une 1^{ère} mise en circulation du PL avant le 1^{er} octobre 2001,

- Diesel : norme Euro 4 et inférieure ou une 1ère mise en circulation du PL avant le 1^{er} octobre 2009.

Pour le détenteur de carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou la carte mobilité inclusion avec la mention stationnement (CMI-s), le véhicule même ancien peut continuer à circuler dans toutes les ZFE-m françaises. En stationnement, la carte doit être visible par les forces de l'ordre.

Les véhicules de collection sont exemptés de la ZFE-m de la Métropole Rouen Normandie, sans limite de temps. Seuls les véhicules munis d'un certificat d'immatriculation portant la mention COLLECTION sont exemptés.

Si le véhicule a plus de 30 ans et qu'il n'est plus produit et dont ses caractéristiques techniques n'ont pas été modifiées, le propriétaire pourra demander une carte grise « véhicule de collection » auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (<https://ants.gouv.fr/>). Pour cela, il devra joindre à sa demande une attestation établie soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE). Le passage en véhicule de collection pour le véhicule de 30 ans n'est pas automatique.

La métropole justifie que l'extension de la ZFE-m au 1^{er} septembre 2022 à tous les véhicules de Crit'Air 4, 5 et non classés est concomitante au renforcement de l'offre du réseau Astuce.

Pour instaurer cette extension de la ZFE-m à tous les véhicules de Crit'Air 4 et 5 et non classés, un nouvel arrêté de la métropole est nécessaire. Au préalable le projet d'arrêté, accompagné de l'étude ad hoc et du bilan de la participation du public par voie électronique doit être soumis pour avis aux autorités organisatrices de la mobilité dans les zones et dans leurs abords, aux conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées.

Les Partenaires publics associés ont deux mois pour donner un avis. Au-delà l'avis sera réputé favorable. S'agissant d'un avis simple, il peut prendre la forme d'un courrier-avis de l'exécutif ou d'une décision du conseil municipal. En cas d'avis négatif ou avec réserves, ce dernier doit être motivé.

S. GALLOT estime que la politique globale de transport est à revoir sur le territoire de la MRN car elle n'est pas à la hauteur.

V. MALANDAIN fait remarquer que les 8% d'offre de transport supplémentaire avancée au niveau de la MRN est insuffisante pour les salariés à certaines heures. Selon elle il est nécessaire de mieux diversifier l'offre de transport sur l'ensemble du territoire.

D. GRENIER réprecise qu'à juste titre la demande de prolongation du TEOR au Houlme trouve toute sa légitimité.

A. AL JIBOURY estime que malgré un renforcement du réseau ASTUCE sur la fréquence, qu'il manque toujours une certaine coordination avec la Région, mais aussi un manque de communication sur le sujet.

D. GRENIER fait remarquer que les aides sont insuffisantes car elles ne suivent pas le coût d'acquisition actuelle d'un véhicule électrique (3 fois plus chère qu'un véhicule thermique) et qu'en plus il est annoncé une diminution de ces aides à partir de cette année.

V. MALANDAIN fait état de l'absence de corrélation avec le développement des parkings relais.

J. MICHEL Pense que ce tournant écologique doit être mieux organisé. En effet il doit prendre en compte la spécificité de chaque territoire.

L. MALHERBE fait remarquer qu'il y a une marge de manœuvre au niveau des délais de mise en place de la ZFE-m. Elle précise que la métropole est en avance d'un an sur le calendrier fixé par l'État. Elle fait également remarquer que de nombreuses questions sont en suspens et qu'un accompagnement personnalisé doit accompagner la mise en place de ce dispositif.

A. AL JIBOURY estime que cela décrédibilise l'écologie dans la façon dont sont mises en place de telles mesures. Pour lui cela développe le sentiment d'écologie punitive

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après échanges

À l'UNANIMITÉ les élus de la ville du Houleme émettent un avis défavorable à la proposition de la Métropole.

En précisant que cet avis est motivé par la réalité de notre commune et les difficultés financières auxquelles doivent faire face une partie de notre population. Le parc automobile sur notre ville est vieillissant, de nombreuses voitures sont Crit'Air 4 ou plus. Les propriétaires de ces véhicules ne pourront donc plus les utiliser pour traverser la Métropole, se rendre sur leur lieu de travail, à une consultation médicale, à l'hôpital ou pour toutes autres activités.

Les financements mis en place par l'État et la Métropole ne sont pas suffisants pour que les populations les plus précaires puissent accéder aux véhicules électriques. Nous regrettons qu'il ne soit pas mis en place des aides qui permettraient aux foyers les plus modestes de s'équiper de voitures thermiques d'occasions de Crit'Air 2 ou 3.

Nous pensons que l'écologie ne doit pas être punitive et encore moins stigmatiser une partie de notre population. Si nous voulons qu'elle soit défendue par tous, elle doit nous rassembler et non nous diviser.

Ce tournant écologique doit être mieux organisé en prenant en compte les spécificités de chaque territoire. Aussi la mise en place d'une telle mesure doit faire l'objet d'une communication efficace et générer des mesures d'accompagnement personnalisées.

Enfin, la politique de transport doit intégrer les contraintes de chaque territoire et faire l'objet d'une meilleure coordination avec la Région. Nous réaffirmons notre souhait de voir le TEOR prolongé jusqu'au Houleme afin de bénéficier d'une ligne de transport direct pour rejoindre la ville centre, ce qui inciterait nos habitants à laisser leur véhicule au garage.

N°2022-3-07 Finances – Avenant à la convention tripartite 2021-2024 d'utilisation des équipements sportifs par les collégiens – Autorisation de signature.

Rapporteur : Daniel GRENIER

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le conseil municipal avait autorisé la signature de la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs du Gymnase Jackson RICHARDSON pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023, 2023-2024 par les élèves du collège Jean ZAY.

Le montant de la dotation pris en charge par le Département en faveur de la collectivité est le produit du coût horaire d'utilisation par le nombre d'heures utilisées par équipement sportif.

Souhaitant renforcer son soutien financier aux communes et intercommunalités du territoire l'assemblée départementale lors de sa séance du 10 mars 2022 a décidé de porter le taux horaire d'utilisation à 12 € au lieu de 11.42€.

Après avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal autorise le maire à signer l'avenant à la convention d'occupation tripartite 2021-2024 d'utilisation des équipements sportifs par les collégiens du collège Jean Zay.

N°2022-3-08 - Finances – Demande de subvention exceptionnelle de l'association Sportive du collège Jean ZAY.

Rapporteur : Joël MICHEL

L'association sportive du collège Jean Zay a sollicité par courrier du 05 mai 2022 la collectivité pour une aide exceptionnelle afin de réaliser une sortie au parc Signa à Maromme. La finalité projet du projet est :

- D'assurer la promotion de l'établissement

- De valoriser les élèves adhérents
- De développer une nouvelle campagne d'adhésion.

Les trois villes : Le Houllme, Malaunay, et Houppeville ont été sollicité à hauteur de 100 € chacune.

Après avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal autorise le versement d'une subvention de 100 euros à l'association sportive du collège Jean Zay.

N°2022-3-09 Finances – Modification de la délibération N°2022-2-13 – Participation des familles services Restauration scolaire et ALSH

Rapporteur : Florence CHAPELIERE

Le conseil municipal a adopté lors de sa séance du 07 avril 2022, la participation des familles pour le restaurant scolaire.

Deux petites erreurs matérielles se sont glissées lors de la rédaction de la décision qu'il convient de corriger au niveau de la prise en compte de la réduction par enfant et par repas pour les familles non imposées sur l'impôt sur le revenu et ayant 2 enfants qui prennent leurs repas à la cantine et dans la tarification pour l'ALSH QF 4.

(2,30 €) 2.35 € pour les tarifs réduits maternelles	2,80€ pour les tarifs réduits primaires

Tranches	QF	GRILLE UNIQUE : (Houlmois, personnel communal, extérieur)
+1000€	4	11.11€ 11.00€

A l'unanimité le conseil valide ces modifications.

N°2022-3-10 – Affaires générales – Mise à jour du règlement de fonctionnement de la crèche HALTE Garderie

Rapporteur : Florence CHAPELIERE

La loi ASAP (loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique) avec la parution de du décret N°2021 du 30 août 2021 et de l'ordonnance N°2021 du 19 mai 2021 est venu modifier les modes d'accueil de la petite enfance.

Pris en application de l'ordonnance du 19 mai dernier relative aux services aux familles, un décret du 30 août porte l'essentiel de la réforme des modes d'accueil de la petite enfance, en préparation depuis près de deux ans.

Ce texte particulièrement volumineux (18 pages) traite notamment :

- des obligations des assistantes maternelles en matière de déclaration de leurs places disponibles,
- des traitements et soins médicaux des enfants pris en charge par des professionnels d'un mode d'accueil du jeune enfant,
- de la réglementation commune aux établissements d'accueil du jeune enfant et des crèches collectives.

Le titre III est au cœur de la réforme, puisqu'il est consacré à la réglementation commune aux établissements d'accueil du jeune enfant. Son article 3 aligne les obligations des établissements accueillant des enfants scolarisés de moins de 6 ans à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs sur celles des EAJE proposant un accueil saisonnier ou ponctuel. Il reprend, en l'adaptant, la liste des établissements et services d'accueil non permanent de jeunes enfants : crèches collectives (y compris haltes garderies), jardins d'enfants et crèches familiales.

La mise en application de ces évolutions réglementaires oblige de mettre à jour à compter du 1^{er} septembre 2022 pour la Crèche halte-garderie :

- Le projet d'établissement qui met en œuvre la charte de l'accueil du jeune enfant conformément à l'article R2324-29
- Le règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'EAJE

Après avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal acte la mise à jour du règlement de fonctionnement de la structure crèche halte-garderie.

N°2022-3-11 – Affaires générales – Tombola du marché Edition juin 2022 - Attribution des prix.

Rapporteur : Jean-Jacques SEBIRE

Après avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal valide la proposition d'organisation de cette tombola et fixe une enveloppe globale de 180 € à répartir par tranche de 30€/ lauréat.

N°2022-3-12 - Affaires générales – Concours maisons et jardins fleuris - Edition juin 2022 – Attribution des prix

Rapporteur : Michèle MALANDAIN

Après avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal valide l'organisation de l'édition 2022 du concours maison et jardin fleuris et fixe la répartition des lots :

Catégories 1 à 3, les prix suivants

- 1^{er} Prix 110 €
- 2^{ème} prix 80€
- 3^{ème} prix 45 €

Catégorie 4 : Jardins familiaux : un prix unique de 110€

INFORMATIONS :

Alain GONTIER précise que le prochain Bulletin municipal est en cours d'élaboration et que la distribution sera assurée par la Poste.

Jean-Jacques SEBIRE précise que le conseil municipal enfant est fixé au 20 juin 2022 au bâtiment des Diesels.

QUESTIONS DIVERSES

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 20H35

**La Secrétaire de séance
Florence CHAPELIERE**



Présenté au conseil municipal du : 20/ 10/ 2022

Adopté **Sans observations** **Avec observations**

Observations :

--

Ont signé ce jour les conseillers municipaux présents

Daniel GRENIER		Florence CHAPELIÈRE	
Nadine POCHON		Joël MICHEL	
Yves GUEST		Michèle MALANDAIN	
Alain GONTIER		Catherine LEBOURGEOIS	
Jean-Jacques SÉBIRE		Jocelyne QUEVILLON	
Hervé COTÉ		Patrice LEQUESNE	
Patrick PIETERS		Éveline GONDRÉ	
Thierry LANGLOIS		Karine DE CHIVRÉ	
Sébastien GALLOT		Virginie MALANDAIN	
Mélanie PREVEL		Laëtitia MALHERBE	
Auban AL JIBOURY		Christelle BONNET	
Michel CHIMIER		Thierry TURPAUD	
Nathalie AUVRAY		Nicolas DOURVILLE	
Noëlla LETELLIER			